

Unité départementale de l'Aisne  
47, avenue de Paris  
02200 SOISSONS

SOISSONS, le 20/01/2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/12/2022

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

### GUIS'ENROBES

Rue de Robbé (RD 960)  
02120 GUISE

Références : GUIS23\_RapPref\_002  
Code AIOT : 0003802733

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/12/2022 dans l'établissement GUIS'ENROBES implanté Rue de Robbé (RD960) 02120 GUISE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'est inscrit dans le cadre du contrôle réglementaire après l'enregistrement par l'APE n° IC/2022/003 du 12/01/2022, de l'activité d'une centrale mobile d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers.

Elle a aussi été programmée pour récolter une mise en demeure (APMD n° IC/2022/139 du 04/08/2022).

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GUIS'ENROBES
- Rue de Robbé (RD960) 02120 GUISE
- Code AIOT : 0003802733
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Par l'arrêté préfectoral n° IC/2022/003 du 12/01/2022, la société GUIS'ENROBES (filiale de la société GOREZ Travaux Publics) est autorisée à exploiter une centrale mobile d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers.

Cet arrêté applique sans dérogations, toutes les prescriptions générales définies par l'arrêté ministériel du 09/04/2019 relatif aux installations relevant de la rubrique n° 2521 (centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers).

Le site est situé hors agglomération, à GUISE, en bordure de la RD 960 (Rue de Robbé).

La centrale semble être positionnée à au moins 100 mètres des habitations les plus proches.

Divers équipement connexes, dont deux trémies de livraison des enrobés, deux cuves de bitumes de 51 m<sup>3</sup>, des casiers de stockage des matériaux (granulats), un pont bascule, une réserve incendie (citerne souple de 120 m<sup>3</sup>) et un bassin d'infiltration (300 m<sup>3</sup>), ont aussi été aménagés sur le site.

La capacité maximale de production est comprise entre 90 et 140 tonnes/heure.

Elle emploie deux salariés (1 centralier responsable du site et 1 conducteur d'engins).

L'activité s'exerce de 7 à 16 heures, sauf week-end et jours fériés, sur 11 mois.

La production moyenne d'enrobés s'élèvera à 30 000 tonnes/an.

La centrale a commencé son activité le 03/05/2022 (date du premier ticket de pesée).

Au 02/12/2022, sa production était de 22 350,2540 tonnes (soit 1 097 tickets).

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- les conditions d'exploitation (application de l'arrêté ministériel du 09/04/2019)
- les observations sur les précédentes inspections des 27/04 et 21/06/2022

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Depuis la dernière inspection (21/06/2022), neuf nouvelles plaintes des riverains ont été enregistrées par la DDT de l'Aisne pour des nuisances sonores, olfactives et routières.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Enregistrement	Code de l'environnement du 15/04/2010, article R.512-46-23	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	1 mois
9	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.3.	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
12	Dispositif de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.7.	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
14	Dispositif de rétention des pollutions accidentielles	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.10.	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
16	Émissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.1.	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
17	Émissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.4.	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
18	Surveillance des émissions	AP Complémentaire du 30/08/2023, article 3	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 1.3.	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 1.4.	/	Sans objet
4	Implantation et aménagement	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 2.1.	/	Sans objet
5	Implantation et aménagement	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 2.2.	/	Sans objet
6	Implantation et aménagement	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 2.4.	/	Sans objet
7	Exploitation	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 3.1.	/	Sans objet
8	Exploitation	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 3.2.	/	Sans objet
10	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.5.	/	Sans objet
11	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.6.	/	Sans objet
13	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.9.	/	Sans objet
15	Émissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 5.5.	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En hiérarchisant la gravité et les enjeux potentiels associés aux constats effectués, l'Inspection a relevé sept mises en demeure :

- 2022/MED01 : L'équipement de livraison/chargement des enrobés n'a pas été porté à la connaissance du préfet.
  - 2022/MED02 : Les documents devant être mis à la disposition des services d'incendie et de secours ne sont pas formalisés.
  - 2022/MED03 : Les préconisations constatées dans le rapport électrique n'ont pas été corrigées
  - 2022/MED04: Le nivellement et la capacité de l'aire de rétention des eaux d'extinction d'incendie ne sont pas justifiés et son étanchéité n'est pas réalisée.
  - 2022/MED05 : L'intégralité des poussières, gaz polluants ou odeurs n'est pas captée à la source, ni canalisée.
  - 2022/MED06 : La cheminée de 11 mètres n'est pas installée.
  - 2022/MED07 : Les premières analyses du débit d'odeur et de ses émissions dans l'air, dans l'eau, et sonores de l'installation n'ont pas été réalisées.
- Quinze observations sont aussi émises et doivent être prises en compte par l'exploitant.  
Un arrêté de mise en demeure est donc proposé à la signature de M. le préfet.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Dispositions générales

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 1.3.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Conformité de l'installation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.
<b>Constats :</b> Le 27/04/2022, l'inspection des installations classées avait constaté l'installation d'un équipement de livraison/chargement des enrobés. Ces deux trémies alimentées par un skip guidé sur rails n'avaient pas été préalablement exposées dans le dossier de demande d'enregistrement. Les caractéristiques techniques de cet équipement devaient être présentées à M. le préfet, dans un « porter à connaissance » (PAC). La société GUIS'ENROBES reconnaît cet oubli et s'engage à compléter son dossier. ( <b>Mise en demeure 2022/01, voir point de contrôle suivant</b> )  Sa présence n'est pas neutre pour l'environnement. Il est en effet, situé à environ une centaine de mètres, à l'est de la façade d'une maison en surplomb et culmine à une hauteur proche de celle-ci. En fin de matinée, l'inspection a assisté à son fonctionnement. Il est notablement bruyant. L'exploitant est donc invité à rechercher des solutions pour diminuer les bruits parasites (roulements des roues du skip sur les rails, système de freinage par vérin, câbles du treuil,...) et une analyse du niveau sonore doit être faite avec cet équipement en fonctionnement. ( <b>Observation 2022/01</b> )  L'exploitant a reconnu que ses activités effectuées un samedi matin et à partir de 5h00 ou 6h00, en juillet et août, étaient conséquentes d'une part, au rattrapage d'une journée de repos et d'autre part, à un changement d'horaires lors de la canicule. L'APC n° IC/2022/130 du 30/08/2022 a prescrit les horaires d'activité de l'installation, définis dans le dossier de demande. Toutefois, il est rappelé que la plage comprise entre 7h00 et 16h00 réglemente aussi le trafic routier de livraison et/ou d'approvisionnement des matériaux.  Les dimensions du bassin d'infiltration prévu au dossier sont de 15 m en longueur, 15 m en largeur et de 2,50 m en profondeur, pour un volume de 300 m <sup>3</sup> . Il n'a pas été possible de les vérifier précisément. ( <b>Observation 2022/02</b> )
<b>Observations :</b> <b>OBS 2022/01 :</b> L'exploitant étudiera les possibilités de mise en œuvre de dispositifs pour diminuer les bruits des équipements de chargement des enrobés (roulement moins bruyant, capotage du cheminement du skip,...). Les solutions envisagées seront présentées à l'inspection. <b>OBS 2022/02 :</b> Faire vérifier les dimensions du bassin d'infiltration des eaux pluviales par un géomètre. Transmettre le relevé à l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Enregistrement

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 15/04/2010, article R.512-46-23
<b>Thème(s) :</b> Autre, Modification de l'installation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
[...]
II. – Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont substantielles, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'enregistrement.
Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1.
S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22.
[...]
<b>Constats :</b>
Toutes les nouvelles constructions, ou modifications des conditions d'exploitation et/ou caractéristiques techniques de l'installation doivent avant leur réalisation, être présentées à M. le préfet, via un « porter à connaissance » (PAC), adressé à la DDT Aisne (avec copie DREAL/UD de l'Aisne).
<b>MED 2022/01 : Arrêté préfectoral de mise en demeure, dépôt de dossier. L'équipement de livraison/chargement des enrobés n'a pas été porté à la connaissance du préfet.</b>
<b>Dans un PAC, l'exploitant devra en communiquer les caractéristiques techniques et les impacts sur la sécurité et salubrité publiques, dans un délai d'un mois.</b>
<b>Type de suites proposées : Avec suites.</b>
<b>Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier</b>
<b>Proposition de délais : 1 mois</b>

## N° 3 : Dispositions générales

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 1.4.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Dossier installation classée
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;</li><li>- le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;</li><li>- l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;</li><li>- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années ;</li><li>- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ;</li><li>- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :<ul style="list-style-type: none"><li>- le plan de localisation des risques, (cf. Article 4.1) ;</li><li>- le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (cf. Article 3.3) ;</li><li>- les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (cf. Article 3.3) ;</li><li>- le plan général des stockages (cf. Article 3.3) ;</li><li>- les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque (cf. Article 4.2) ;</li><li>- les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. Article 4.8. <i>Note de l'inspection : il s'agit plutôt de l'article 4.7</i>) ;</li><li>- les consignes d'exploitation (cf. Article 4.12) ;</li><li>- le registre de vérification périodique et de maintenance des équipements (cf. Article 4.13) ;</li><li>- le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (cf. Article 5.1) ;</li><li>- le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. Article 5.3) ;</li><li>- le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (cf. article 5.12. <i>Note de l'inspection : il s'agit plutôt de l'article 5.11</i>)</li><li>- le programme de surveillance des émissions dans l'air (cf. Article 9.2) ;</li><li>- les éléments techniques permettant d'attester de l'absence d'émission dans l'air de certains produits par l'installation (cf. Article 9.2) ;</li><li>- les résultats de l'autosurveillance eau (cf. Article 9.4) ;</li><li>- le plan de surveillance des émissions de gaz à effet de serre pour les installations soumises au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre (cf. Article 9.3)</li></ul></li></ul> <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>

**Constats :**

Le constat liste les documents présentés lors de l'inspection et ceux à compléter, avec diverses annotations. Les documents à compléter font l'objet d'une observation générale. (**Observation 2022/03**)

- une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne : OUI.
- le dossier d'enregistrement tenu à jour : OUI.
- l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet : OUI, l'APC est affiché dans le poste de commande, mais pas l'arrêté ministériel de prescriptions générales afférent.
- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit : NON, en attente des analyses.
- le registre rassemblant les déclarations d'accidents ou d'incidents : NON, mais le responsable QSE de la Sté GOREZ tient un tableau informatique qui sera visé par les agents.
- le plan de localisation des risques : NON, mais à établir en simplifiant le plan de situation existant.
- le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation, le plan général des stockages : OUI.
- les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque : Sans objet.
- les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques : OUI.
- les consignes d'exploitation : NON, à mettre en place.
- le registre de vérification périodique et de maintenance des équipements : NON, à mettre en place.
- le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau : NON, à mettre en place, toutefois considérant la faible consommation en eau, un relevé annuel sera suffisant.
- le plan des réseaux de collecte des effluents : OUI.
- le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents : NON, à mettre en place pour l'entretien du séparateur d'hydrocarbures.
- le programme de surveillance des émissions dans l'air ou les éléments techniques permettant d'attester de l'absence d'émission dans l'air de certains produits par l'installation : NON, à mettre en place après les résultats du contrôle des émissions.
- les résultats de l'autosurveillance eau : NON, en attente des analyses.
- le plan de surveillance des émissions de gaz à effet de serre : Sans objet.

L'exploitant ajoutera aussi une édition de l'arrêté ministériel du 09/04/2019 (rubrique 2521).

**Observations :**

**OBS 2022/03 : Compléter le dossier de l'installation classée.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 4 : Implantation et aménagement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 2.1.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Règles d'implantation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les limites de l'installation sont au moins à 100 mètres des habitations ou des établissements recevant du public et au moins à 50 mètres pour les autres tiers. En cas d'impossibilité technique de respecter cette distance, l'exploitant proposera des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de protection des tiers équivalent.
<b>Constats :</b> En présentant un relevé topographique établi le 29/08/2022 par le bureau d'études LEDUC (géomètre), l'exploitant a confirmé que son installation était implantée à plus de 100 mètres de la plus proche habitation. ( <b>Observation 2022/04</b> )
<b>Observations :</b> <b>OBS 2022/04 :</b> Fournir un exemplaire du plan du géomètre à l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 5 : Implantation et aménagement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 2.2.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Intégration dans le paysage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour maintenir le site en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement, etc.).
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté un devis (n° 2201045) non signé, établi le 20/01/2022 par la Sté AISNE PAYSAGE Service (02/Vervins), pour la plantation de 20 arbres (peupliers, tilleuls, érables, bouleaux et chênes) afin de renforcer l'écran végétal côté sud-est et en bordure de la RD960. ( <b>Observation 2022/05</b> )
<b>Observations :</b> <b>OBS 2022/05 :</b> Fournir à l'inspection le devis signé par l'exploitant et la date programmée des plantations.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 6 : Implantation et aménagement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 2.4.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Envol de poussières
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant adopte les dispositions suivantes : - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ; - les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ; - des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection, les voies de circulation étaient propres. L'exploitant a indiqué que les opérations de nettoyage, d'arrosage des voies de circulation et aires de stationnement sont réalisées en régie par les moyens de la Sté GOREZ. Toutefois, ces interventions ne sont pas formalisées dans un registre. ( <b>Observation 2022/06</b> ) De plus, il est constaté que seule la voie de chargement des enrobés est revêtue. La voie et les aires de livraisons des granulats (devant les cases de stockage) sont toujours en grave non traitée et non revêtue, source d'éventuelles émissions de poussières. Pour rappel, le dossier indiquait la création de voiries en enrobés autour de la centrale. ( <b>Observation 2022/07</b> )
<b>Observations :</b> <b>OBS 2022/06 :</b> Tenir un registre des interventions de nettoyage et arrosage de la chaussée. <b>OBS 2022/07 :</b> Les voies de circulation et aires de manœuvre devraient être revêtues pour faciliter leur nettoyage.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 7 : Exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 3.1.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance de l'installation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.
<b>Constats :</b> Par note de service n° 2022/02 du 22/06/2022, l'exploitant a désigné M. Marc TOPIN, responsable de l'installation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 8 : Exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 3.2.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contrôle de l'accès
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations. Toutes dispositions sont prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (par exemple : clôture ou panneaux d'interdiction de pénétrer ou procédures d'identification à respecter).
<b>Constats :</b> Le site est clos dans sa totalité et des panneaux précisent l'interdiction de pénétrer dans le périmètre de l'installation. L'APMD n° IC/2022/139 du 04/08/2022 peut donc être abrogé. Toutefois, la clôture en bordure de la RD960 présente quelques faiblesses. ( <b>Observation 2022/08</b> ) L'exploitant est invité à en surveiller l'état et la remplacer si nécessaire, pour éviter toute intrusion dans son installation.
<b>Observations : OBS 2022/08 : Surveiller l'état de la clôture en bordure de la RD960.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 9 : Prévention des accidents et des pollutions

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.3.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Accessibilité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> I. - Accès au site L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. [...] IV. - Documents à disposition des services d'incendie et de secours L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours : - des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; - des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.
<b>Constats :</b> Les deux grilles d'entrées sont facilement accessibles pour les interventions des services d'incendie et de secours (SDIS). Toutefois, les documents devant être mis à la disposition du SDIS ne sont pas disponibles, notamment pour la localisation et la mise en œuvre : - de la vanne d'obturation des eaux d'extinction d'incendie ; - des organes de coupure des alimentations gaz et électrique. ( <b>Mise en demeure 2022/02</b> ) <b>MED 2022/02 : Arrêté préfectoral de mise en demeure, respect de prescription. Les documents devant mis à la disposition des services d'incendie et de secours doivent être formalisés dans un délai d'un mois.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

## N° 10 : Prévention des accidents et des pollutions

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.5.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. [...] Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure, sous une pression d'un bar, durant deux heures. Au moins un point d'eau est en mesure de fournir, à lui seul, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure, sous une pression d'un bar, durant deux heures. [...] L'exploitant dispose de la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation. [...] - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; [...]
<b>Constats :</b> L'installation est dotée d'une réserve incendie de 120 m <sup>3</sup> . Il conviendrait de placer un panneau indiquant son emplacement ( <b>Observation 2022/09</b> ) L'exploitant a présenté le registre de vérification des 16 extincteurs installés sur le site. Ils sont de types différents (par exemple : classes AB et B, à proximité des cuves de liant) et ont été contrôlés la première fois, par la Sté SAPIAN (51/Reims), le 23/09/2022. Toutefois, leurs emplacements ne sont pas répertoriés sur un plan de situation. ( <b>Observation 2022/10</b> ) De plus, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter la justification établie par le SDIS de la disponibilité de la réserve d'eau. ( <b>Observation 2022/11</b> )
<b>Observations :</b> <b>OBS 2022/09 :</b> Renseigner l'emplacement de la réserve d'incendie. <b>OBS 2022/10 :</b> Établir un plan et afficher le plan de localisation des extincteurs. <b>OBS 2022/11 :</b> Fournir à l'inspection la copie de la justification réglementaire du SDIS.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 11 : Prévention des accidents et des pollutions

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.6.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Tuyauteries et canalisations
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.
<b>Constats :</b> L'exploitant précise que le chef de poste assure une surveillance quotidienne des tuyauteries et canalisation de l'installation et qu'une vérification annuelle est assurée par un prestataire. Toutefois, aucun registre n'est tenu pour formaliser l'exécution du contrôle quotidien, noter les dysfonctionnements constatés et les opérations de maintenance appropriées. ( <b>Observation 2002/12</b> )
<b>Observations :</b> <b>OBS 2022/12 : Tenir un registre du contrôle des tuyauteries et canalisations de l'installation.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 12 : Dispositif de prévention des accidents

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.7.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Installations électriques, éclairage et chauffage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté le rapport de vérification électrique du 03/11/2022, réalisé par la Sté APAVE. Quatre préconisations sont relevées : deux pour le poste de livraison/transformation (réécriture d'une procédure et nettoyage du poste) et deux pour la centrale d'enrobés (plan des canalisations et mise en place d'un dispositif de coupure). Les installations électriques ne sont pas correctement entretenues. ( <b>Mise en demeure 2022/03 et Observation 2022/13</b> )
<b>MED 2022/03 : Arrêté préfectoral de mise en demeure, respect de prescription. Les préconisations constatées dans le rapport doivent être corrigées dans un délai d'un mois.</b>
<b>Observations :</b> <b>OBS 2022/13 : Il est conseillé de programmer le prochain contrôle de vérification électrique par la Sté APAVE en présence de l'électricien de l'exploitant.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

## N° 13 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.9.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Capacité de rétention
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
I. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. II. - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs respectant les dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles. III. - Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. IV. - Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. V. - Les dispositions des points I à III ne sont pas applicables aux stockages équipés de double enveloppe et de détection de fuite.
<b>Constats :</b> L'installation est équipée de deux cuves de liant de 51 m <sup>3</sup> chacune (Quantité de bitume affichée sur l'écran de contrôle au 02/12/2022 : cuve 1 = 28,300 tonnes et cuve 2 = 19,200 tonnes) avec une rétention commune réalisée de cinq hauteur de parpaings à bancher (soit un volume de 55 m <sup>3</sup> ). ( <b>Observation 2022/14</b> ) L'exploitant a indiqué que les citernes de dépotage sont équipées d'un bac à égouttures et de clapets anti-retour. L'aire de dépotage est réalisée en béton avec un puisard pour recueillir les éventuelles fuites de produit.
<b>Observations :</b> <b>OBS 2022/14 :</b> Il est conseillé de réaliser une étanchéité sur la face interne des parpaings de la rétention des cuves.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 14 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.10.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rétention et isolement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.
<b>Constats :</b> Le volume calculé pour la rétention des eaux d'extinction d'incendie est de 158,2 m <sup>3</sup> . Elles sont recueillies côté sud-est du site, à partir d'un aménagement en pente de l'aire de manœuvre, en appui sur un merlon de protection. Selon l'exploitant, le volume de confinement serait de 160 m <sup>3</sup> , toutefois il ne peut pas le justifier. Au point bas de la rétention, une vanne de manœuvre et d'isolement est dissimulée dans un regard-grille. Il a aussi été demandé à l'exploitant de vérifier la pente de son aire de rétention. De plus actuellement, la cour est constituée de grave non traitée, non revêtue, donc pas étanche : elle ne peut donc pas être une rétention. ( <b>Mise en demeure 2022/04</b> ) <b>MED 2022/04 : Arrêté préfectoral de mise en demeure, respect de prescription. Le nivelingement de l'aire de rétention des eaux d'extinction d'incendie doit être vérifié et son étanchéité réalisée dans un délai de trois mois. Sa capacité doit aussi être justifiée.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 15 : Émissions dans l'eau**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 5.5.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejet des eaux pluviales
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 du 2 février 1998 modifié susvisé s'appliquent. Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à la section IV. Les installations sont équipées systématiquement d'un dispositif de décantation et d'un séparateur à hydrocarbures pour le traitement des eaux de ruissellement des zones revêtues ou dispositifs ayant la même fonctionnalité.
<b>Constats :</b> Les eaux pluviales sont collectées dans un réseau unitaire, puis traitées via un séparateur d'hydrocarbures, derrière lequel les analyses des eaux pluviales prévues à l'article 5.9. de l'AM du 09/04/2019 peuvent être réalisées. ( <b>Observation 2022/15</b> )
<b>Observations :</b> <b>OBS 2022/15 :</b> Entretenir périodiquement les abords et les capacités d'infiltration du bassin.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 16 : Émissions dans l'air

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.1.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Généralités
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté. Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récepteurs, silos, bâtiments fermés...). Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre. Lorsque les stockages de produits pulvérulents se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec sont permis.
<b>Constats :</b> Les poussières et gaz polluants issus de la centrale de bitume (tambour et crible) sont captés et canalisés dans un dépollueur équipé de filtres à manches. Toutefois, il a été constaté : - un rejet de poussières de type « fillers » au niveau du crible qui selon l'exploitant, est ensuite récupéré pour produire d'autres formules d'enrobés. Ce rejet doit être capté et canalisé à la source. L'exploitant envisage sa récupération dans une trémie, dont il devra présenter les caractéristiques dans un prochain PAC ; - des odeurs de bitume lors du transfert des enrobés dans le skip, puis dans son transport sur les rails jusqu'aux trémies pour le chargement des camions bennes ; - les événements des cuves de bitume ne sont pas équipés de dispositifs de traitement, de type filtres à charbon actif ou de condenseur à ailettes. De plus par deux fois (les 21/04 et 19/10), des riverains semblent avoir été fortement incommodés par des émanations de bitume lors du dépôtage des citernes de stockage. D'une façon générale toutes les émanations d'odeur, de poussières ou de gaz ne sont pas captées à la source ( <b>Mise en demeure 2022/05</b> ) <b>MED 2022/05 : Arrêté préfectoral de mise en demeure, respect de prescription.</b> L'intégralité des poussières, gaz polluants ou odeurs n'est pas captée à la source, ni canalisée. Les émanations d'odeur lors du processus de transport et de chargement des enrobés doivent être prises en compte. Des mesures efficaces pour les capter et les supprimer doivent être étudiées et mises en place dans un délai de trois mois.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

## N° 17 : Émissions dans l'air

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.4.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, hauteur de cheminée
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz. Cette hauteur respecte les dispositions de l'annexe II de l'arrêté du 24 avril 2017 susvisé. Pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à douze mois, et sous réserve de l'absence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz, la hauteur de cheminée est de 13 mètres au moins pour les centrales d'enrobage de capacité supérieure ou égale à 150 tonnes/heure et de 8 mètres au moins pour les centrales de capacité inférieure à 150 tonnes/heure. S'il y a dans le voisinage de la cheminée des obstacles naturels ou artificiels de nature à perturber la dispersion des gaz, la hauteur de cette dernière doit être corrigée selon les dispositions de l'annexe II de l'arrêté du 24 avril 2017 susvisé.
<b>Constats :</b> Selon les dispositions réglementaires, l'exploitant avait fourni une note de calcul justifiant l'installation d'une cheminée d'une hauteur de 11 mètres. Après l'inspection du 21/06/2022, il devait en confirmer la pose. Lors de l'inspection du 02/12/2022, il est constaté que l'installation ne dispose toujours pas de cette cheminée de 11 mètres. Les rejets sortent d'un émissaire de section carrée, d'à peine 5 mètres de hauteur. L'exploitant n'a pas fourni d'explications, renvoyant la responsabilité à son fournisseur. ( <b>Mise en demeure 2022/06</b> ) <b>MED 2022/06 : Arrêté préfectoral de mise en demeure, respect de prescription. La cheminée de 11 mètres n'est pas installée. L'exploitant doit la mettre en place dans un délai d'un mois.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

N° 18 : Surveillance des émissions

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 30/08/2023, article 3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance des émissions
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 9.2. (surveillance des émissions dans l'air), 9.4. (surveillance des émissions dans l'eau) et 9.5. (surveillance des émissions sonores) de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 9 avril 2019 susvisé, et conformément aux dispositions prises dans son dossier. Les premières analyses sont réalisées sous deux mois après notification du présent arrêté, puis au minimum annuellement, selon les conditions de rejets de ses émissions. L'exploitant réalise également une analyse du débit d'odeur de son installation, sous deux mois après notification du présent arrêté, afin de vérifier le respect de l'article 6.8 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 9 avril 2019 susvisé.
<b>Constats :</b> Dans son dossier, l'exploitant s'était engagé à réaliser la surveillance de ses émissions dans l'air, l'eau, sonores et olfactométriques dans un délai d'un mois. Considérant les nombreuses plaintes des riverains (avant et après l'inspection du 21/06/2022), M. le préfet avait prescrit à l'exploitant de les effectuer avant le 31/10/2022. L'exploitant n'est pas en mesure de les présenter à l'inspection le jour de l'inspection ( <b>Mise en demeure 2022/07</b> ). L'exploitant a reconnu avoir pris du retard pour les réaliser dans les délais impartis. L'exploitant a indiqué que les contrôles sonores seront effectués les 06-07/12/2022. Dans un courriel du 10/11/2022, la société APAVE a confirmé que les contrôles atmosphériques étaient programmés les 21-22/12/2022, ceux des eaux résiduaires le 21/12/2022, et les mesures olfactométriques le 23/01/2023. L'inspection rappelle qu'ils devront être réalisés dans des conditions effectives d'exploitation (installation en fonctionnement) et que les résultats lui être impérativement transmis. <b>MED 2022/07 : Arrêté préfectoral de mise en demeure, respect de prescription.</b> L'exploitant n'a pas réalisé les premières analyses du débit d'odeur et des émissions dans l'air, dans l'eau, et sonores de son installation. Elles devront être réalisées dans un délai de deux mois, dans les conditions de fonctionnement et transmises à l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois